

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 28-08-2024



PRESENTS &
ABSENTS:

VERLAINE André, Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;

PISTRIN Nathalie avec voix consultative, Présidente du CPAS;

~~COLLOT Francis~~, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, ~~WIAME Mélanie~~, TOUSSAINT Joseph, HECQUET Corentin, DUPONT Julie, Conseillers communaux;

HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h37.

EN SÉANCE PUBLIQUE

INTERPELLATION DES CITOYENS

(1) DEMANDE D'INTERPELLATION DES HABITANTS - DEMANDE DE MONSIEUR LOÏC BROUIR - PST 2.1.1.2

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande d'interpellation du Conseil communal de M. Loïc BROUIR adressée au Collège communal par e-mail reçu en date du 02/07/2024 et relative à l'agrandissement du Hall des Sports de Gesves;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment son chapitre 6 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Considérant que, conformément au R.O.I. du Conseil communal, il appartient au Collège communal de juger la recevabilité ou non de l'interpellation;

Considérant que la demande de M. Loïc BROUIR peut être jugée recevable car elle remplit les conditions reprises dans le R.O.I du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 29/07/24 jugeant la demande de M. Loïc BROUIR recevable, celle-ci remplissant les conditions reprises dans le ROI du Conseil communal;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de l'interpellation de M. Loïc BROUIR et de la réponse du Collège communal apportée en séance ci-après:

"En 2018 et durant les années précédentes, les salles de gymnastique des écoles étaient utilisées exclusivement par les écoles, les terrains et buvettes de football étaient occupées exclusivement par les clubs de football et le hall des sports accueillait quelques sports d'équipes (volley-ball et basket-ball) en plus du T-Kwando. En résumé, à cette époque, l'offre pour les petits clubs de sport n'était pas suffisante avec des plages horaires disponibles très limitées.

Face à ce constat, le Collège communal et le Conseil communal ne sont pas restés inactifs. L'agrandissement du hall des sports a été envisagé, des plans ont été dessinés. Cependant, cet agrandissement entraînait différents désagréments :

1. l'atelier technique situé à l'avant du hall des sport aurait dû être démoli et aurait nécessité une nouvelle construction d'un atelier similaire

2. l'agrandissement du hall aurait gêné et limité l'aménagement du site à l'arrière de la Commune. Il aurait, entre autres, limité l'accès aux RTG pour leur démolition

Il a également été envisagé la création d'un nouveau hall en partenariat avec la commune d'Assesse. Cependant le coût étant estimé entre 3 et 5 millions d'euros, le coût a été jugé trop onéreux surtout qu'en 2018 les finances communales étaient en déficit. Il n'était donc pas envisageable d'augmenter la charge de la dette communale pour un tel projet.

Ce qui a changé depuis 2018 c'est la création de l'asbl AnimaSports, dont le Conseil d'administration est composé par l'ensemble des conseillers communaux, qui a été reconnue par la Région wallonne comme un centre sportif intégré. Dans ce cadre, les salles de gymnastiques des écoles sont mises à disposition des clubs sportifs.

La crise liée au COVID en 2020 mais aussi la crise énergétique ont entraîné de grandes difficultés financières pour les clubs sportifs. A ce moment, le Conseil communal a décidé de reprendre à charge des finances communales les dépenses liées aux fournitures d'énergie. En contrepartie, les clubs louent les infrastructures sportives pour la somme de 5 €/heure. Dès lors, les infrastructures sportives telles que les buvettes de football peuvent être mises à disposition d'autres clubs. Enfin, l'asbl Animasport a établi une convention de partenariat avec la Province pour l'utilisation de la salle de gymnastique de l'école provinciale. Cette convention permettra à l'asbl AnimaSports d'assurer l'occupation de la salle de gymnastique et les infrastructures sportives en soirée et pendant les vacances scolaires. L'école provinciale est demandeuse de ce partenariat de façon à favoriser l'accès au sport à leurs étudiants.

Face à tous ces constats et grâce à tous ces aménagements, il n'est plus nécessaire d'agrandir le hall des sports dans la mesure où il reste plusieurs plages horaires disponibles et que le club de ping-pong est satisfait de ses installations habituelles qu'il retrouvera prochainement".

FINANCES

(2) COMPTE COMMUNAL 2023 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte 2023 établi par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu la présentation du compte 2023 par le Directeur financier en séance ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	49.791.043,91 €	49.791.043,91 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	10.834.349,91 €	12.037.982,41 €	1.203.632,50 €
Résultat d'exploitation (1)	12.857.136,53 €	15.817.463,53 €	2.960.327,00 €
Résultat exceptionnel (2)	235.090,49 €	595.660,55 €	360.570,06 €
Résultat de l'exercice (1+2)	13.092.227,02 €	16.413.124,08 €	3.320.897,06 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	12.131.236,21 €	5.840.076,79 €
Non Valeurs (2)	31.957,79 €	0,00 €
Engagements (3)	11.180.097,14 €	5.840.076,79 €
Imputations (4)	11.161.914,11 €	1.726.806,87 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	919.181,28 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	937.364,31 €	4.113.269,92 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

CPAS

(3) CPAS - COMPTE 2023

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des

centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Considérant que dès lors, l'autorité de tutelle pour les actes des centres publics d'action sociale tels que les comptes du CPAS, est le Conseil communal ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation remis en sa séance du 10 juin 2024;

Vu le compte 2023 du CPAS, voté par le Conseil de l'action sociale le 25 juin 2024 présentant à l'ordinaire un boni de 307.080,23 € et à l'équilibre à l'extraordinaire ;

Considérant que les différentes pièces du dossier ont été transmises à la Commune le 17/07/2024 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale arrêtant les comptes de l'exercice 2023 présentant les résultats comptables suivants :

A l'ordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	307.080,23 €
Engagements à reporter	106.852,18 €
Résultat comptable de l'exercice	413.932,41 €

A l'extraordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	0,00 €
Engagements à reporter	0,00 €
Résultat comptable de l'exercice	0,00 €

INTERCOMMUNALES

(4) INASEP - CONVENTION PARTICULIÈRE DE SERVICES RELATIVE À DES PRESTATIONS DE CURAGE ET D'INSPECTIONS VISUELLES DES RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE (AGREA) - APPROBATION - PST 2.4.3.1

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2014 par laquelle la Commune de Gesves décide de s'associer à l'intercommunale INASEP scrl;

Considérant que la Commune de Gesves est associée à l'intercommunale INASEP scrl;

Considérant qu'il existe entre la Commune de Gesves et l'intercommunale INASEP scrl une relation "in house";

Considérant la volonté de l'INASEP d'apporter une assistance technique aux Communes adhérentes dans la gestion de leur réseau d'égouttage en centralisant les demandes de curage des réseaux afin de réduire les coûts de prestations par effet d'économie d'échelle et de faciliter les démarches administratives des communes;

Considérant que ces missions sont reprises dans une convention particulière de services relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage;

Considérant que cette convention est réservée aux Communes affiliées au service d'assistance à la gestion des réseaux (AGREA) proposé par INASEP ;

Vu la convention signée en date du 26/01/2022 affiliant la Commune de GESVES au service AGREA ;

Vu la réglementation belge en matière de marchés publics ;

Considérant que l'INASEP a conclu le 22/10/19 un marché reconductible de services pour des prestations de curage et d'inspection visuelle de canalisations d'égout ;

Considérant que la Commune de Gesves, adhérente, souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'INASEP dans le cadre de ce marché de services, en particulier en ce qui concerne les

conditions de prix ;

Considérant que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence la simplification des procédures administratives ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention particulière de services relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage de l'INASEP telle qu'annexée à la présente délibération ;

Article 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de signer ladite convention ;

Article 3 : d'informer l'INASEP de la présente décision.

FABRIQUES D'EGLISE

(5) FABRIQUE D'EGLISE DE HAUT-BOIS - COMPTE 2023

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04/04/2024, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/04/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue à Haut-Bois arrête le compte 2023, dégageant un boni de 7.883,97 euros ;

Vu la décision du 03/07/2024 nous parvenue le 10/07/2024 et corrigée le 14/08/24 par laquelle le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2023 sous réserve des modifications suivantes :

D11c : 100,00 €

D11d : 0,00 €

D15 : 169,00 €

Total du chapitre 1 des dépenses : 1.810,96 €

D50g (adresse mail) : 25,00 €

Total du chapitre 2 des dépenses : 12.811,69 € ;

Considérant que le compte ainsi réformé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue réformé par nos services comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.410,78 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.312,23 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.095,84 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.095,84 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.810,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.811,69 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	22.506,62 (€)
Dépenses totales	14.622,65 (€)
Résultat comptable	7.883,97 (€)

(6) FABRIQUE D'ÉGLISE DE FAULX-LES TOMBES - COMPTE 2023

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 06/06/2024, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10/06/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Faulx-Les Tombes arrête le compte 2023, dégageant un boni de 6.960,46 euros ;

Vu la décision du 24/07/2024, réceptionnée en date du 30/07/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2023 de la fabrique d'église de Faulx-Les Tombes, comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.221,55 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.696,55 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.830,09 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.830,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.557,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.412,38 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.121,80 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	18.051,64 (€)
Dépenses totales	11.091,18 (€)
Résultat comptable	6.960,46 (€)

(7) FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - COMPTE 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 03/07/2024, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10/07/2024, par laquelle le Conseil de fabrique d'église cultuel Saint-Martin de Sorée arrête le compte 2023 dégageant un boni de 17.437,88 € ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01/08/2024, réceptionnée en date du 07/08/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2023 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Martin voté par le Conseil de fabrique comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.243,87 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.240,40 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.482,60 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.482,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.756,64 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.531,95 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	35.726,47 (€)
Dépenses totales	18.288,59 (€)
Résultat comptable	17.437,88 (€)

TAXES - FISCALITE

(8) ARRÊT DU TAUX DE COUVERTURE DU COÛT-VÉRITÉ RÉEL - EXERCICE 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122- 30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions et des dépenses réelles relatives à l'exercice 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 juillet 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis le 29/07/2024 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité réel en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses de l'exercice 2023. Le taux de couverture du coût-vérité est fixé à 106 %;

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités requises.

PATRIMOINE

(9) PROCÉDURE DE MODIFICATION DE VOIRIE EN VUE DE SUPPRIMER UN EXCÉDENT DE VOIRIE DU CHEMIN N°5 SITUÉ RUE DE LA DRÈVE À 5340 SORÉE - PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DE LA MODIFICATION ET LA SUPPRESSION

Vu la demande de Monsieur Bastien SIMON souhaitant acquérir un excédent de voirie situé rue de la Drève 3 à SORÉE ;

Vu le dossier de modification de voirie transmis par le Géomètre-Expert, Monsieur Maxime GEORGES, en date du 22 février 2024 dont les différents exemplaires papiers sollicités par la Commune ont été réceptionnés en date du 08 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 relative au lancement de la procédure de modification de voirie en vue de supprimer un excédent de voirie du chemin n°5 situé rue de la Drève à 5340 Sorée ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mai 2024 décidant de lancer l'enquête publique à partir du 03 juin 2024 pour se terminer le 02 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de clôture rédigé à l'issue de cette enquête publique indiquant notamment que les mesures de publicité ont été respectées et qu'aucune réclamation n'a été enregistrée durant l'enquête publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juillet 2024 concernant la clôture de l'enquête publique ;

Considérant qu'un passage suffisamment important sera maintenu au domaine public afin d'accéder à la cour de la ferme, véhicules compris ;

Considérant que l'objectif du demandeur est de pouvoir embellir et entretenir la zone de jardin se trouvant devant chez lui ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, cette procédure n'aura pas d'impact sur les éléments suivants : propreté, salubrité, sureté, tranquillité, convivialité et commodité du passage dans les espaces publics ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;

Article 2 : de considérer le dossier de modification de voirie dressé par le Géomètre-Expert, Monsieur Maxime GEORGES, en date du 22 février 2024, reprenant le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ainsi que le plan de délimitation, en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver la modification de voirie en vue de supprimer un excédent de voirie du chemin n°5 situé rue de la Drève à 5340 Sorée telle que représentée dans le dossier de modification de voirie, et de procéder à la suppression de ce dernier ;

Article 4 : de charger le Collège communal de fournir la publicité adéquate à la présente décision conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Article 5 : la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision ;

Article 6 : en cas de vente, de vendre la partie de la voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression par ordre de préférence suivant :

- 1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

- 2° au profit des riverains de cette partie, à savoir Monsieur Bastien SIMON.

(10) CONVENTION D'OCCUPATION DES BUREAUX DE LA PICHELOTTE PAR L'ASBL "PARC NATUREL CŒUR DE CONDROZ" - APPROBATION DE LA CONVENTION

Considérant la demande de Madame Valérie GRANDJEAN, Coordinatrice de l'ASBL "Parc naturel Cœur de Condroz", ayant sollicité la Commune afin de clôturer l'ancienne convention d'occupation des locaux de la Pichelotte établie avec le GAL Pays des Tiges et Chavées et d'établir une nouvelle convention d'occupation pour les mêmes locaux avec l'ASBL Parc naturel Cœur de Condroz ;

Considérant qu'il est demandé de clôturer la convention passée avec le GAL Pays des Tiges et Chavées au 30 juin 2024 et de faire débiter la nouvelle convention au 1er juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser l'occupation des locaux par l'ASBL "Parc naturel Cœur de Condroz" via une nouvelle convention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2016 établissant la convention d'occupation des locaux de la Pichelotte avec le GAL Pays des Tiges et Chavées ;

Vu la convention d'occupation des locaux de la Pichelotte avec le GAL Pays des Tiges et Chavées ;

Vu le projet de convention d'occupation des locaux de la Pichelotte par l'ASBL "Parc naturel Cœur de Condroz" annexé à la présente ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 indiquant entre autre que le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation des locaux de la Pichelotte par l'ASBL "Parc naturel Cœur de Condroz" ;

Article 2 : de considérer la convention en annexe comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de charger le Service Finances de la clôture de la convention passée avec le GAL Pays des Tiges et Chavées au 30 juin 2024 et de faire débiter la nouvelle convention au 1er juillet 2024 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de la signature de ladite convention et du bon suivi administratif et financier de celle-ci.

MOBILITE

(11) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - SPW - N942 - CHAUSSÉE DE GRAMPTINNE À GESVES - CRÉATION D'UNE ZONE LIMITÉE À 70KM/H - AVIS - PST 2.2.9.7

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le projet d'arrêté ministériel transmis pour avis par le SPW - Département des Routes de Namur et du Luxembourg portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et ayant pour objet sur la N942- Chaussée de Gramptinne à Gesves de limiter la vitesse des véhicules à 70km/h sur le territoire de la commune de GESVES entre les cumulées 31.750 et 32.200;

Considérant que ce projet d'arrêté rencontre pleinement les demandes régulières de la commune de Gesves, formulées depuis plus d'un an ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de valider le projet d'arrêté ministériel adapté ayant pour objet sur la N942 - Chaussée de Gramptinne à Gesves de limiter la vitesse des véhicules à 70km/h sur le territoire de la commune de GESVES entre les cumulées 31.750 et 32.200;

Article 2: de transmettre cet avis au SPW - Département des Routes de Namur et du Luxembourg, en trois exemplaires par lettre recommandée.

(12) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DU BATY PIRE - BY PASS CYCLABLE - PST 2.2.9.6

Vu la fiche-action 2.2.9.6. libellée "Agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'un By pass Cyclable à été aménagé dans les rétrécissements implantés rue du Baty Pire à Gesves afin de créer un effet de porte pour les entrées de la zone 30;

Considérant que cet aménagement nécessite un règlement complémentaire de roulage;

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 19 juin 2024 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2024-080778 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 26 juin 2024 et plus particulièrement le point relatif au By pass Cyclable rue du Baty Pire à Gesves;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'instaurer un By pass Cyclable à Gesves, Rue du Baty Pire, dans les rétrécissements à +/- 45m du carrefour formé avec la ruelle Burton venant de la chaussée de Gramptinne et à hauteur du poteau d'éclairage n°537/00180;

Article 2: cette mesure est matérialisée par le placement du signal D1 complété du panneau additionnel M2 conformément au rapport REF:2024-080778 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 26 juin 2024 repris en annexe;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(13) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DU BATY PIRE - EXTENSION D'UNE ZONE 30 - PST 2.2.9.6

Vu la fiche-action 2.2.9.6. libellée "Agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé d'étendre la zone 30 de la Ruelle Burton afin de sécuriser les traversées du Vicigal dans le tronçon de la rue du Baty Pire à Gesves;

Considérant que cet aménagement nécessite un règlement complémentaire de roulage;

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 19 juin 2024 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2024-080778 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 26 juin 2024 et plus particulièrement le point relatif à la Zone 30 rue du Baty Pire à Gesves;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: d'étendre la zone 30 de la Ruelle Burton afin de sécuriser les traversées du Vicigal dans le tronçon de la rue du Baty Pire à Gesves;

Article 2: cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et renforcée à ses entrées par le placement d'un rappel du F4a au sol en conformité avec le plan repris dans le rapport REF:2024-080778 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 26 juin 2024 repris en annexe;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(14) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DU CHAURLIS -

ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE 30 - PST 2.2.9.6

Vu la fiche-action 2.2.9.6. libellée "Agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé de créer une zone 30 dans le tronçon de la rue du Chaurlis à Gesves;

Considérant que cet aménagement nécessite un règlement complémentaire de roulage;

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 19 juin 2024 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2024-080778 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 26 juin 2024 et plus particulièrement le point relatif à la Zone 30 rue du Chaurlis à Gesves;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: d'établir une zone 30 dans le tronçon de la rue du Chaurlis à Gesves;

Article 2: cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et renforcée à ses entrées par le placement d'un rappel du F4a au sol en conformité avec le plan repris dans le rapport REF:2024-080778 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 26 juin 2024 repris en annexe;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(15) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE MONJOIE - ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE 30 - PST 2.2.9.6

Vu la fiche-action 2.2.9.6. libellée "Agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé de créer une zone 30 dans le quartier de la rue Monjoie à Gesves;

Considérant que cet aménagement nécessite un règlement complémentaire de roulage;

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 19 juin 2024 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2024-080778 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 26 juin 2024 et plus particulièrement le point relatif à la Zone 30 rue Monjoie à Gesves;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: d'établir une zone 30 dans le quartier de la rue Monjoie à Gesves;

Article 2: cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et renforcée à ses entrées par le placement d'un rappel du F4a au sol en conformité avec le plan repris dans le rapport REF:2024-080778 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 26 juin 2024 repris en annexe;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

ENVIRONNEMENT

(16) OPÉRATION ZÉRO DÉCHET - PLAN D'ACTION - AGW DU 17 JUILLET 2008 : DÉLÉGATION AU BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR ET NOTIFICATION À L'ADMINISTRATION - PST 2.4.5.3

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la sélection en date du 21 avril 2017 de la commune de Gesves en tant que commune lauréate de

l'opération zéro déchet lancée par le Ministre wallon en charge de l'Environnement ;

Vu l'action 2.4.5.3 du plan stratégique transversal intitulé "poursuivre le défi Zéro Déchet" ;

Vu les nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchets suite à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que la modification de l'arrêté précité majore les subsides prévention de 30 à 80 cents par habitant pour les communes s'inscrivant ou poursuivant une démarche zéro déchet ;

Considérant que le subside régional couvre 60 % des dépenses réalisées ;

Considérant la proposition du Département Environnement du Bureau Économique de la Province de Namur de le mandater pour la réalisation d'actions communales en vue de faire des économies d'échelle et de prendre à sa charge 100 % des dépenses de prévention ;

Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que :

« L'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP.

Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres.

Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2023 confirmant la délégation au BEP Environnement de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en oeuvre du plan d'actions, de l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale pour l'année 2024 ;

Vu le courriel du BEP Environnement signalant la particularité de cette année en raison des élections communales d'octobre et la fin d'année risquant d'être chargée dans les communes;

Considérant que le BEP Environnement suggère de renouveler la notification d'adhésion 2025 au projet "Commune zéro déchet" et la délégation au BEP dès que possible afin de bénéficier de la majoration du subside en 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2024 concernant la délégation au Bureau Économique de la province de Namur et la notification de la démarche Zéro Déchet à l'administration ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: de réitérer la délégation à l'intercommunale BEP environnement pour la réalisation d'actions communales dans le cadre de l'opération zéro déchet et de valider cette notification de la démarche Zéro Déchet à l'administration pour l'année 2025 ;

Article 2 : d'informer le BEP de la présente décision.

ENSEIGNEMENT

(17) COMPTES 2023 DE L'ASBL LA CROISSETTE

Considérant les comptes 2023 de l'ASBL LA CROISSETTE, arrêtés comme suit en Assemblée Générale du 18 juin 2024 :

Compte à vue

Report 2022 (au 31/12/2022) 2.710,28 €

Recettes 2023

Total : 48.069,06 €

Dépenses 2023

Total : 46.289,74 €

Compte d'épargne

Report 2022 : (au 19/12/2022) 17.425,93 €

Recettes 2023

Total : 9.546,50€

Dépenses 2023

Total : 6.133,74 €

Considérant que l'école n'a, dans les faits, pas fait de bénéfice (encodage du 1/01 au 31/12/23);

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique: d'approuver les comptes 2023 de l'ASBL LA CROISSETTE arrêtés au 31 décembre 2023.

(18) TROISIÈME APPEL À PROJET "PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL" - INTRODUCTION D'UN PROJET - ECOLE DE SORÉE - PST 2.3.4

Vu la décision du Conseil communal du 18/10/2023 de répondre à l'appel à projet Plan d'Investissement Exceptionnel pour la maison adjacente à l'école de la Croisette à Sorée de façon à entreprendre la démolition partielle des bâtiments existants et la reconstruction de 2 classes maternelles y compris deux coins dodo et sanitaires ainsi que le doublement de l'espace réfectoire et l'aménagement des abords de l'école pour un montant estimé à 750 000 euros hors TVA (6%) et services (8%) ;

Vu le troisième appel à projet PIE lancé par la circulaire 9213, le 29 mars 2024 ;

Vu le courrier reçu en date du 04/06/2024 du Ministre Frédéric DAERDEN refusant l'éligibilité du projet rentré dans le cadre du premier appel à projet PIE ;

Vu la décision du Collège communal du 13/05/2024 de passer une convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec le BEP pour l'étude du projet (choix de la maison à investir, descriptif et programme des travaux à prévoir, estimatif des coûts des différents postes de travaux) ;

Vu l'esquisse du projet de démolition partielle et de reconstruction d'une partie de l'école de Sorée réalisée par le BEP ;

Vu l'estimation des coûts des différents postes du projet remis par le BEP adaptés en séance à savoir :

- 690 000 euros hors TVA et hors abords

- 67 500 euros hors TVA pour les abords

- pour un total de 757 500 euros hors TVA et Frais généraux

- pour un montant estimatif de l'investissement de 883.245 euros TVA comprise (6%) et frais généraux (10%);

Considérant que les esquisses proposées et les montants présentés en séances sont indicatifs ; que les esquisses pourront être adaptées en concertation avec l'équipe pédagogique de l'école tout en restant dans la balise financière ;

Considérant qu'il est important de soutenir ce projet pour le bien-être des enfants et de l'équipe pédagogique ;

Considérant que le point ne peut être abordé à une séance ultérieure, le projet devant être soumis à la Fédération Wallonie Bruxelles au plus tard le 17/09/2024 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1: de répondre au troisième appel à projet du Plan d'Investissement Exceptionnel du Fond des Bâtiments scolaire pour obtenir un subside pour la démolition partielle de l'ancienne maison (actuellement utilisée à des fins scolaires) et la reconstruction de deux classes maternelles y compris les coins dodo et les sanitaires adaptés ainsi que d'agrandir le réfectoire pour pouvoir y installer une centaine d'enfants ;

Article 2: de demander de pouvoir accéder au fonds de Garantie des bâtiments scolaires pour le solde non couvert par la subvention.

Interpellations du Collège communal par le Conseil communal :

Un Conseiller communal :

- remercie les services administratifs qui ont permis la distribution de l'Echo du Samson avant le début du mois concerné;
- souhaite savoir quand reprendront les travaux rue Tour de Muache;
- invite le Collège communal à répondre au citoyen qui a transmis un courrier relatif à la piste cyclable qui relie Gesves à Faulx-Les Tombes;
- invite le Bourgmestre à répondre à un citoyen qui n'a pas encore reçu de réponse à son interpellation.

Le Collège communal répond que les travaux de la rue Tour de Muache devraient reprendre prochainement s'il n'ont pas encore redémarré.

Un Conseiller communal souhaiterait savoir quand les travaux de l'école de Mozet commenceront ? Y a-t-il eu une nouvelle réunion avec les riverains ? La salle pourra-t-elle être occupée pendant les travaux ? Comment sera organisé le stationnement ?

Le Collège communal informe qu'une réunion s'est tenue en début de semaine pour le démarrage du chantier. L'entrepreneur attend une délibération du Collège communal à propos d'un avenant afin de pouvoir constituer la garantie nécessaire et commencer les travaux. Il n'y a plus eu de réunion avec les riverains mais il est prévu de leur adresser un courrier ainsi qu'aux occupants réguliers de la salle. Les petites activités pourront être maintenues dans la salle pendant les travaux. En ce qui concerne le parking, des contacts sont pris avec le propriétaire du terrain agricole voisin afin d'envisager d'acquérir une parcelle de 15 mètres de large en vue de créer des places de parking en épi et une zone de dépose-minute. Pour rappel, l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande de permis n'a recueilli aucune remarque sur le projet.

Un Conseiller communal interpelle la Directrice générale afin de savoir quand est-ce que la liste des électeurs sera transmise aux partis.

La Directrice générale informe que la liste des électeurs a été vérifiée par le SPW et est en cours de validation par le Gouverneur de la Province. Lorsque la liste sera approuvée, elle pourra être diffusée auprès des déposants de listes électorales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 juin 2024 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 22h00

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

André VERLAINE